

**Protection et aménagement durable
du lido de Sète à Marseillan**

**Dispositif expérimental
ECOPLAGE® et ouvrage atténuateur
de houle**

Dossier d'enquête publique

Présentation générale

ENS_85369P

Juillet 2009

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|-----------|
| 1. OBJECTIFS ET CONSISTANCE DU PROJET | 1 |
| 1.1. Le programme général | 1 |
| 1.2. Le nouveau programme maritime | 3 |
| 1.3. Description du projet expérimental | 5 |
| 1.3.1. Description du système Ecoplage® | 5 |
| 1.3.2. Description de l'ouvrage atténuateur de houle | 6 |
| 2. PROCEDURES ADMINISTRATIVES | 10 |
| 2.1. Procédures liées au code de l'Environnement | 10 |
| 2.1.1. Articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement | 10 |
| 2.1.2. Procédures d'enquête publique | 10 |
| 2.1.3. Motif 2 : déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement | 11 |
| 2.1.4. Motif 3: articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement | 11 |
| 2.2. Procédures liées au code de l'urbanisme | 12 |
| 2.3. Procédures liées au code général de la propriété des personnes publiques | 14 |
| 2.3.1. Articles L.2124-1 à L.2124-5 du code général de la propriété des personnes publiques | 14 |
| 2.3.2. Superposition d'affectations selon l'article L.2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques | 14 |
| 2.4. Regroupement d'enquêtes | 15 |
| 3. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE | 16 |

TABLE DES FIGURES

| | |
|--|---|
| Figure 1 : localisation du programme expérimental..... | 4 |
| Figure 2 : principe de fonctionnement du système Ecoplage® | 5 |
| Figure 3 : projet Ecoplage® | 8 |
| Figure 4 : ouvrage atténuateur de houle..... | 9 |

1. OBJECTIFS ET CONSISTANCE DU PROJET

Le programme de sauvegarde et de réhabilitation du Lido de Sète à Marseillan est destiné à lutter contre l'érosion de la plage dans une logique d'aménagement durable.

De Sète à Marseillan, le Lido s'étire sur une douzaine de kilomètres de long et sur moins de deux kilomètres de large en séparant l'étang de Thau de la Méditerranée. Soumise aux assauts répétés de la houle et des vagues, cette étroite bande de terre et de sable voit sa superficie diminuer tous les ans. Et si rien n'est fait pour enrayer ce phénomène naturel aggravé par la main de l'homme, les spécialistes estiment que le Lido pourrait bien disparaître à l'horizon 2020.

Inverser ces prévisions et préserver durablement ce site, c'est tout l'esprit du programme initié par Thau Agglomération en partenariat avec l'ensemble des acteurs institutionnels associés à cette opération de requalification du Lido (Europe, Etat, Conseil Général, Conseil Régional).

Ce programme d'aménagement durable prend en compte, dans une approche globale, les différents problèmes liés au site : réfection et protection de la plage, préservation des zones « sauvages » où vivent une faune et une flore remarquables, pérennisation des activités économiques, gestion de la circulation et du stationnement.

Opération exemplaire au plan régional et national, cette réhabilitation doit permettre de mieux connaître et donc de mieux lutter contre le phénomène d'érosion et donc en faire un site pilote au niveau européen.

1.1. LE PROGRAMME GENERAL

L'aménagement durable du lido de Sète à Marseillan est un projet complexe avec de multiples composantes qui induisent différentes opérations spécifiques sur des emprises différentes et pouvant être échelonnées dans leur réalisation.

La solution dite de recul stratégique doit permettre de recréer les conditions nécessaires au bon fonctionnement hydrosédimentaire du système plage – dune.

Le parti d'aménagement du lido se fonde sur les orientations majeures explicitées dans la *charte pour l'Aménagement Durable du lido*¹.

- Restauration du profil de plage et reconstitution d'un cordon dunaire en haut de plage,
- Recul de la voie littorale contre la voie SNCF sur le linéaire compris entre l'espace Villeroy et la station balnéaire de Marseillan et création d'un véritable itinéraire routier de qualité sur toute la traversée du lido.
- Différenciation de trois types de plage en fonction de leur niveau d'équipement :
 - Au centre, une plage naturelle et sauvage de 5 km de long, accessible en vélo voire en transport en commun (navette), mais aussi à pied à partir des aires de stationnement des trois Dignes et du Castellas.

¹ La signature officielle d'une Charte pour la protection et l'aménagement durable du lido a eu lieu le 4 novembre 2003 par les maires des communes de Sète et de Marseillan. Elle est venue sceller l'engagement des communes de Sète et de Marseillan sur le projet.

Présentation générale

- De part et d'autre de cette plage naturelle, deux plages semi-naturelles, dotées d'équipements de base (postes de secours, plagistes, animations de plage....) et des aires de stationnement sont prévues au droit de ces plages semi-naturelles : aire des trois Dignes et aire du Castellans,
- Aux deux extrémités, les plages urbaines du triangle de Villeroy et de Marseillan plage.
- Réorganisation du stationnement du lido avec l'interdiction stricte de tout stationnement le long de la nouvelle route littorale et l'aménagement d'aires de stationnement publiques.
- Aménagement de lieux d'interprétation et de lecture des paysages, permettant de donner un aperçu de la richesse et de la complexité du lido.
- Développement de modes d'accès alternatifs au site : création d'une piste cyclable en arrière du cordon dunaire reconstitué, organisation d'une desserte par navette au départ de Sète et de Marseillan plage, connectée au réseau urbain côté sétois.
- Protection partielle du littoral dans la partie Villeroy – Château de Villeroy par la mise en place de structures de protections maritimes et un rechargement massif de la plage pour pérenniser l'aménagement.

Ainsi, dans le cadre d'une notion de cohérence globale du programme général d'aménagement, les opérations suivantes ont été identifiées :

- 1) L'opération d'aménagement terrestre et littoral, incluant le « recul stratégique » (déplacement de la route le long de la voie ferrée; intégration des mesures d'accompagnement intimement liées à l'infrastructure elle-même (carrefour, système d'assainissement et de restitution des écoulements pluviaux, ouvrages, stationnement et équipement d'accueil) ou aux principes ayant motivés l'aménagement (mise en valeur paysagère, reconstitution des espaces littoraux),
- 2) L'opération de protection en mer pour protéger les nouveaux aménagements littoraux, permettant de réduire les incidences érosives de la mer,
- 3) enfin, l'opération de reconstitution d'une plage plus large par rechargement massif dans la partie la plus agressée entre Villeroy et le château de Villeroy.

Compte tenu, des enjeux pour réaliser les aménagements, les protéger et constituer une configuration durable, compte tenu également de l'importance des investigations à mener dans le cadre du positionnement de la protection et pour la mise en place du rechargement massif (prise en compte des impacts indirects liés aux gisements de matériaux), le choix a été fait de dissocier dans le temps les opérations d'aménagement terrestre et littorale, du système de protection et de l'opération de rechargement.

Ainsi, le dossier présenté à l'enquête en janvier 2006 ne portait que sur l'opération d'aménagement terrestre et littoral du lido. Les autorisations préfectorales ont été obtenues en octobre 2006.

1.2. LE NOUVEAU PROGRAMME MARITIME

La consistance du programme maritime a évolué depuis l'acceptation du programme général. En juillet 2007, le nouveau programme retenu par le maître d'ouvrage repose sur les principes suivants :

- reconstituer une plage d'au moins 70 m,
- protéger durablement la plage (environ 10 ans) en utilisant une (ou des) solution(s) innovante(s) et douce(s)
- tenir compte de l'incertitude quant à la possibilité d'utiliser le gisement de sable du large compte tenu notamment des négociations internationales restant à mener et des contraintes environnementales qui n'ont pas encore été finement évaluées,
- intégrer le fait que des solutions innovantes nécessitent le plus souvent de mener une phase d'expérimentation pour lever les incertitudes techniques qui ne l'ont pas été lors de la phase de conception et tenir compte du manque de retour d'expérience.

Les composantes du nouveau programme maritime sont ainsi les suivantes :

1. **expérimentation** de deux types d'ouvrages de protection en mer :

- l'un destiné à stabiliser le trait de côte : le procédé de drainage de plage « Ecoplage® »
- l'autre destiné à atténuer le recul du trait de côte (diminution de 40% du transit) : l'ouvrage atténuateur de houles en boudins géotextile remplis de sable.

2. **rechargements en sable**

- de la plage émergée afin de reconstituer une plage d'au moins 70 m, avec une pente de 1/50 à 1/70.
- de la barre d'avant-côte afin de disposer d'un volume sableux représentant au moins 10 années d'érosion.

Le volume de rechargement maximum sera de 600 000 m³. Si la source privilégiée est celle du gisement reconnu au large, d'autres sources de gisements potentiels seront étudiées : gisement interne (sable du site) et gisement externe (plage émergée de l'Espiguette et/ou flèche sous marine de l'Espiguette).

Le programme maritime se compose donc d'une **partie expérimentale** qui permettra à la fois :

- de **confirmer l'efficacité** du dispositif Ecoplage® par rapport à l'objectif de stabilisation du trait de côte ainsi aménagé,
- de **confirmer les conditions de mise en œuvre** de l'ouvrage atténuateur de houle, sa résistance mécanique face aux éléments, les effets hydrosédimentaires (affouillement, stabilité) et son efficacité par rapport à l'objectif d'une diminution du transit de 40%.

Les expérimentations feront l'objet d'un suivi sur une période **d'au moins trois années** par un organisme indépendant.

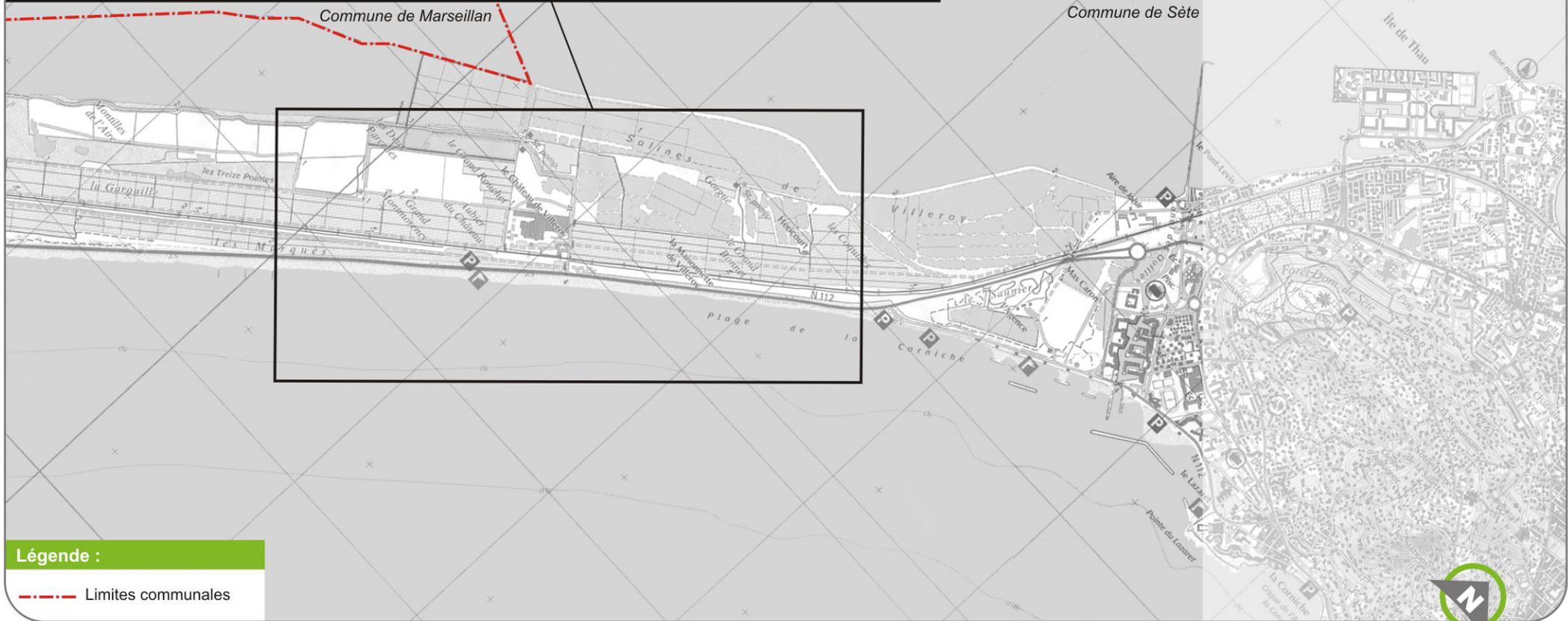
A l'issue de cette double expérimentation, le maître d'ouvrage décidera d'étendre (ou pas) la mise en place des techniques (ou de l'une d'elles) sur le restant du linéaire à protéger.

Plan de localisation du système ECOPLAGE® et de l'atténuateur de houle

00



Vue de détail

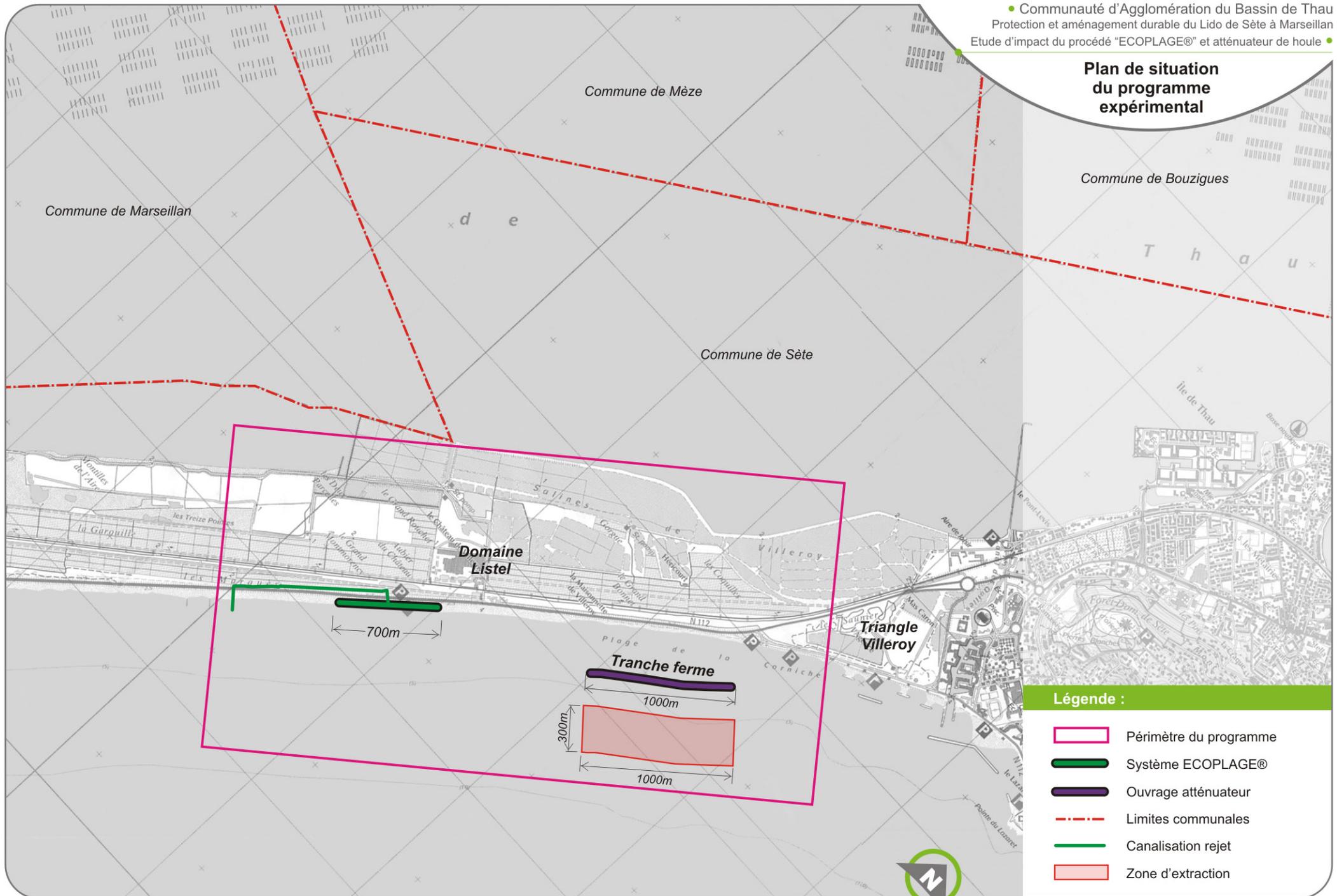


Légende :

--- Limites communales



Plan de situation du programme expérimental



Légende :

- Périmètre du programme
- Système ECOPLAGE®
- Ouvrage atténuateur
- Limites communales
- Canalisation rejet
- Zone d'extraction

1.3. DESCRIPTION DU PROJET EXPERIMENTAL

1.3.1. Description du système Ecoplage®

1.3.1.1. Principe de fonctionnement général

La technologie de drainage de plage a donné lieu à un dépôt de brevet du « Beach Management System » au Danemark, pays d'origine du système. Des licences étrangères du brevet, ont été, par la suite, émises pour ce système en France sous le nom « Ecoplage® » et aux Etats-Unis sous le nom « Stabeach ».

Le rôle du système est d'augmenter la capacité naturelle d'une plage à retenir les sables apportés par le jet de rive. Un drain souterrain permet d'éviter la saturation en eau du sable, notamment sous le jet de rive, diminuant d'autant sa mobilisation par la nappe de retrait.

Ce système de drains, enfouis sous la plage et reliés à une station de pompage permet d'abaisser le toit de la nappe d'eau souterraine d'infiltration.

Une zone insaturée se crée par conséquent sous la surface de la plage favorisant la percolation. L'eau apportée par le jet de rive dépose donc à la surface les sédiments qu'elle contient et la puissance de transport de la nappe de retrait est réduite. La quantité d'eau et de sable qui monte sur la plage par l'intermédiaire du jet de rive est alors supérieure à celle qui redescend. Une partie de l'énergie des vagues est absorbée et par conséquent, l'érosion de la plage est diminuée.

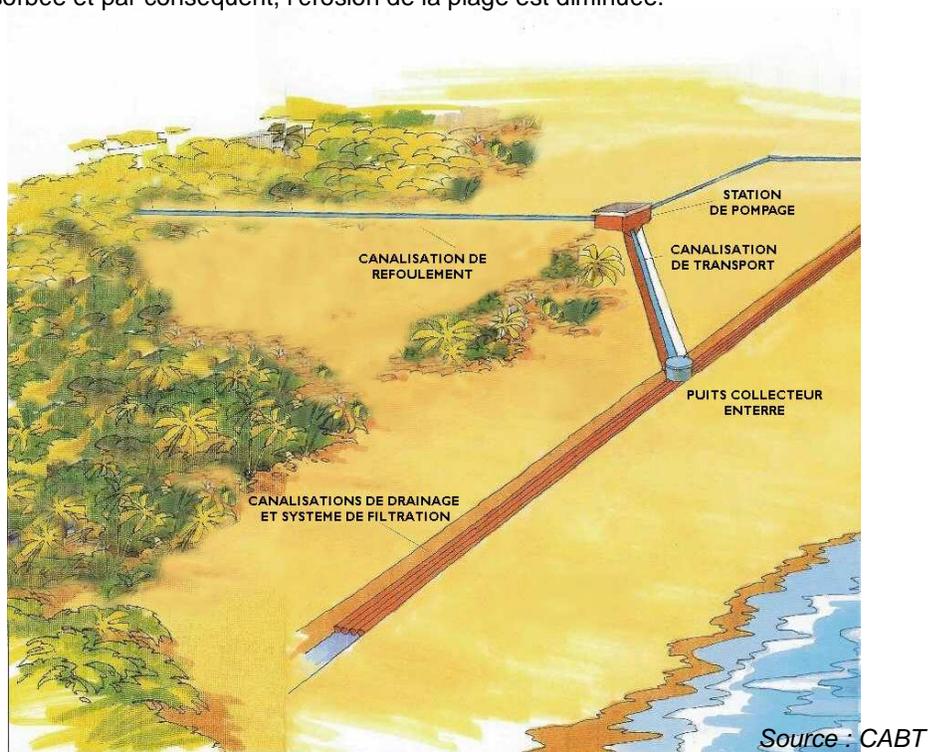


Figure 2 : principe de fonctionnement du système Ecoplage®

1.3.1.2. Caractéristiques du système Ecoplage®

La description du projet reprend le descriptif du dossier conception/réalisation fourni par la société Ecoplage® en juin 2008.

Le système comprendra cinq installations principales :

- des canalisations de drainage,
- des canalisations collectrices,
- une station de pompage,
- une canalisation de refoulement,
- un ouvrage de rejet

Le système Ecoplage® d'une longueur totale de 700 m est constitué de deux branches de 350 m de long, installées longitudinalement au trait de côte.

L'équipement du linéaire total sera réalisé en une seule phase de travaux depuis le château de Villeroy et jusqu'à 700 m à l'Est de ce dernier.

Le débit de la nappe capté par le système Ecoplage® a été estimé à 0,33 – 0,66 m³/m/h respectivement en conditions normales et par conditions de tempêtes.

Le débit cumulé des parties drainantes arrivant à la station de pompage est estimé en moyenne à 240 m³/h sur 24 h avec un maximum de 460 m³/h. Une quantité quotidienne d'environ 5 000 à 6 000 m³ d'eau de mer filtrée et oxygénée sera rejetée en mer au niveau du premier épi en venant de Sète dans la zone des « Trois digues ».

1.3.2. Description de l'ouvrage atténuateur de houle

1.3.2.1. Principe de fonctionnement de l'ouvrage atténuateur de houle

Les ouvrages atténuateurs de houle agissent sur le système hydro-sédimentaire côtier de façon plus sélective et discrète que les brises lames classiques émergés ou semi-immergés.

Le principe de fonctionnement est issu d'un constat simple : les événements climatiques exceptionnels mobilisent sur l'avant plage (dans un sens ou dans l'autre - accrétion ou érosion) des volumes de sédiment très importants dont l'ordre de grandeur est équivalent aux volumes mis en jeu sur des analyses pluriannuelles de la plage.

Ce constat permet de penser que les tempêtes hivernales jouent un rôle prédominant dans le processus érosif pluriannuel. Partant de ce principe, les ouvrages atténuateurs de houle se proposent d'agir, et **d'agir uniquement, sur les houles les plus destructrices lors des évènements de tempête.**

1.3.2.2. Description technique de l'ouvrage

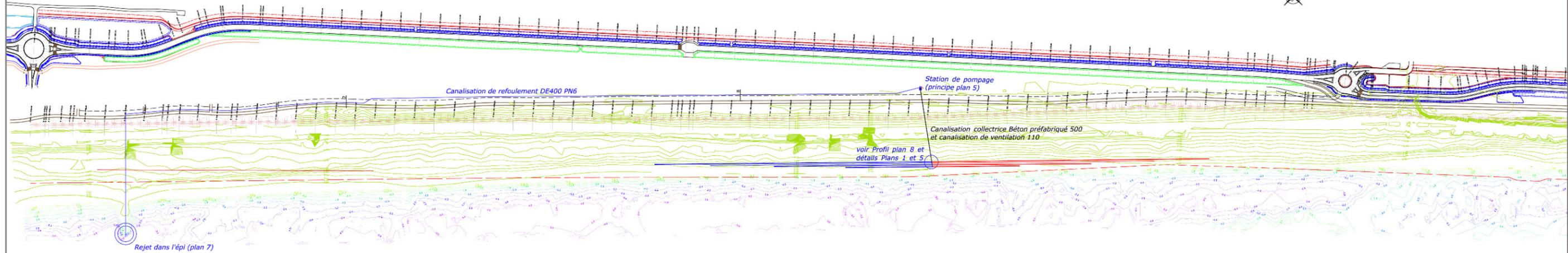
L'ouvrage atténuateur de houle prévu est constitué de **deux tubes géo synthétiques** remplis de sable et juxtaposés. Ces tubes sont installés sur un tapis anti-affouillement qui a vocation à protéger la fondation de l'érosion liée au déferlement sur l'ouvrage et aux turbulences associées.

Présentation générale

L'ouvrage implanté aura les caractéristiques suivantes :

| | | |
|---|-----------|--|
| Position de l'ouvrage | de | La partie dite « expérimentale » sera mise en place entre les profils 20 et 63 notés sur le cordon dunaire soit sur 1 000 ml. Pour information, la partie dite « terminale » sera implantée: entre les profils 63 et 116, soit 975 m au Sud et entre les profils 1 et 20, soit 425 m au Nord. |
| Longueur de l'ouvrage expérimental | de | 1 000 ml |
| Implantation de l'axe de l'ouvrage | de | Environ à 350 m du trait de cote (variable suivant la migration des barres sédimentaires), sur le tombant côté large de la barre externe, impérativement sur l'isobathe - 4.5m IGN69 ; |
| Hauteur de l'ouvrage | de | Impérativement 3 m entre la base et la génératrice supérieure moyenne du tube |
| Largeur de l'ouvrage | de | Deux tubes de 6 m chacun, juxtaposés, soit une largeur totale de 12 m |
| Caractéristiques du tapis anti-affouillement | | Le tapis aura une largeur de 24 ml, son axe sera confondu avec l'axe du double tube atténuateur. Il sera lesté à chaque extrémité par un tube de diamètre théorique minimal de 50 cm, rempli de sable. |

Plan du Système ECOPLAGE®



Echelle : 1/5000

PLAN DE LA STATION DE POMPAGE

Echelle : 1/160

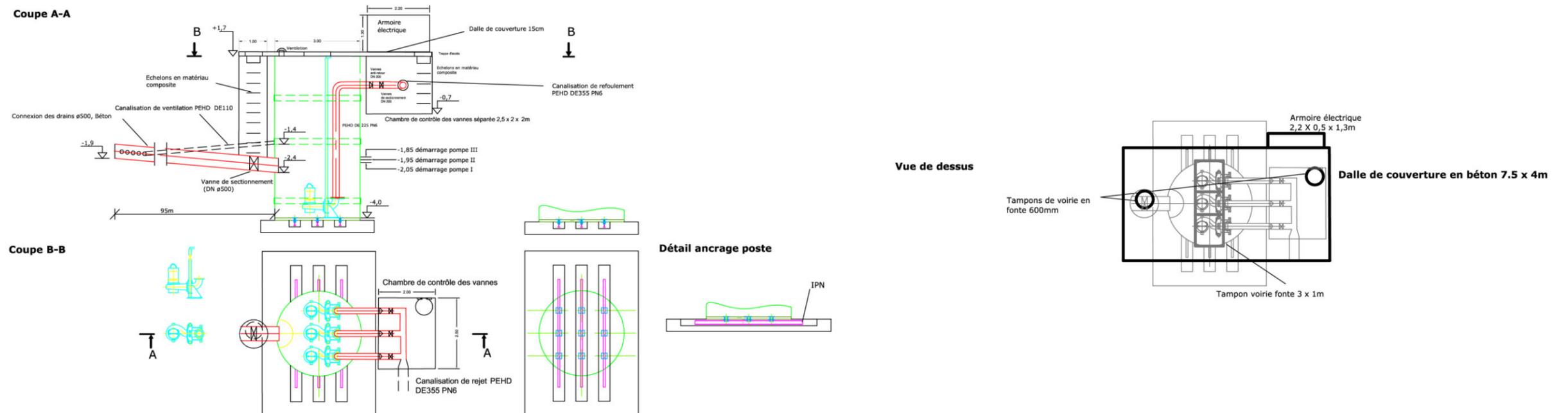
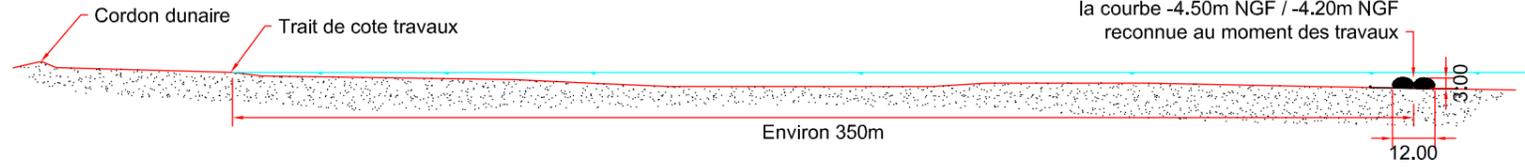


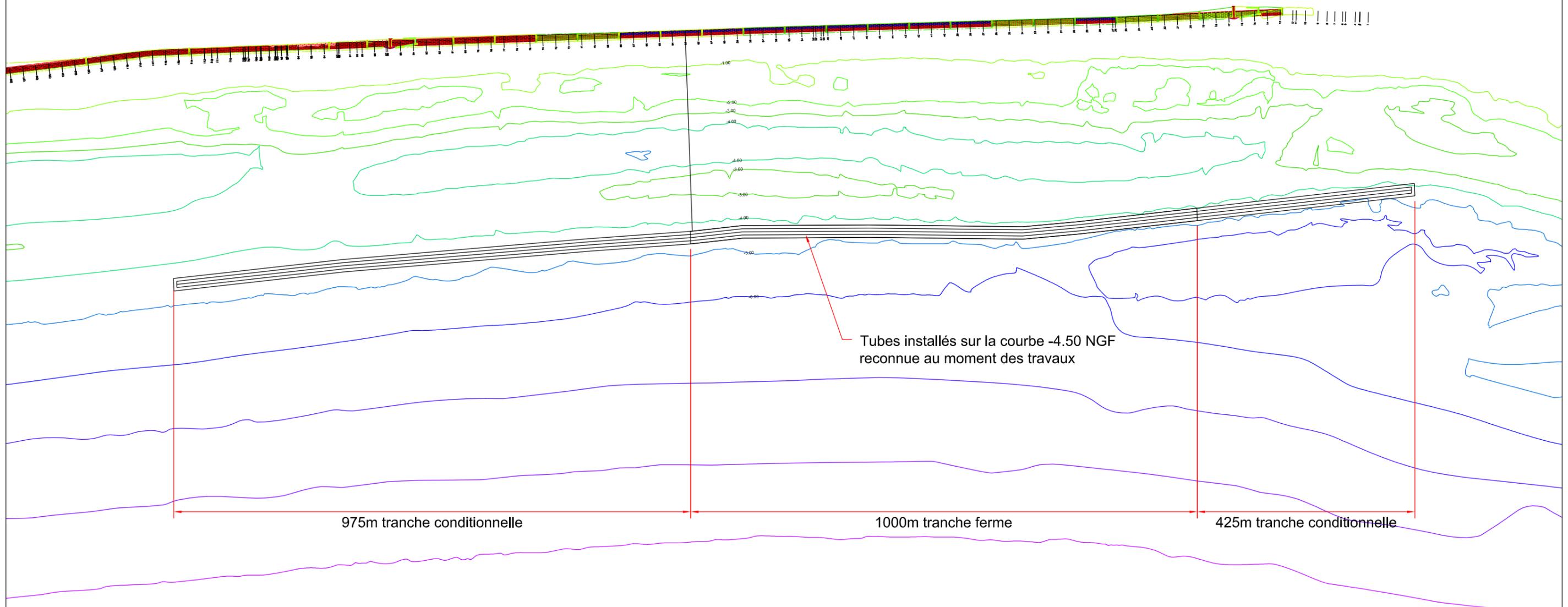
Figure 4 : ouvrage atténuateur de houle

Coupe transversale

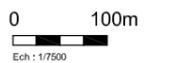
Ech : 1/2000



Ouvrage atténuateur de houle Vue en plan



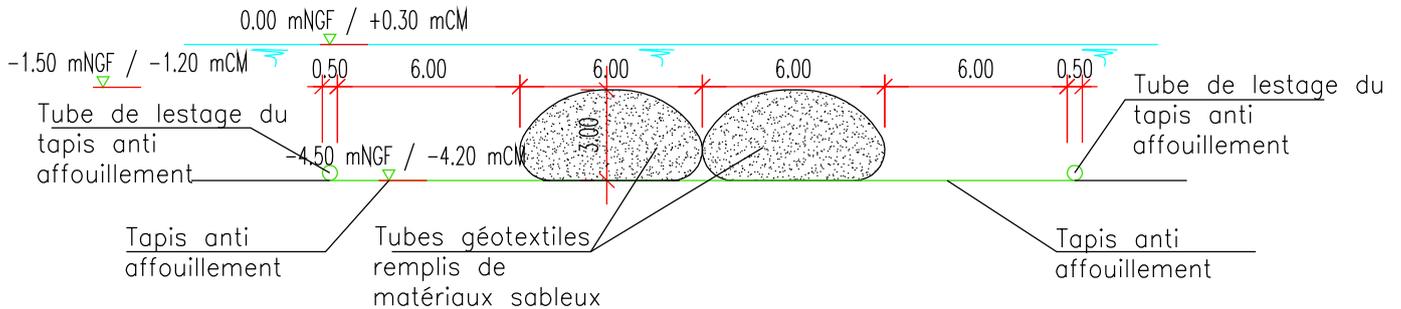
Fond bathymétrique de 2005



Coupe transversale

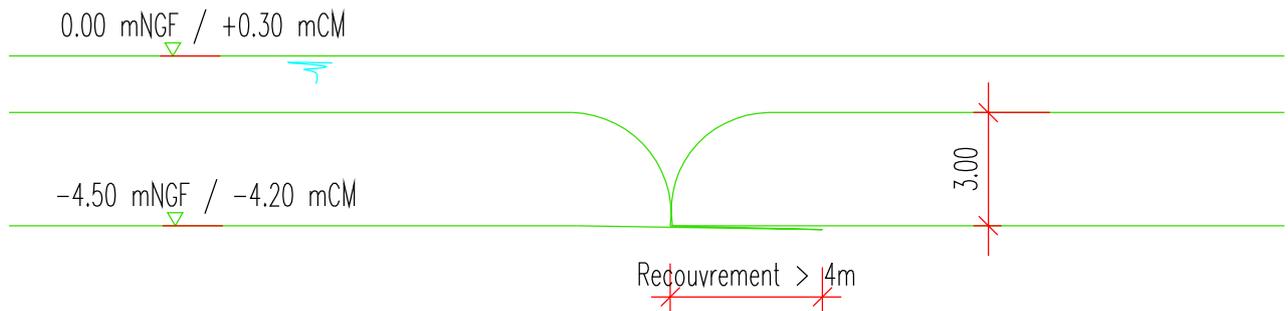
Ech : 1/200

Ouvrage atténuateur de houle Coupes types et détails 1/2



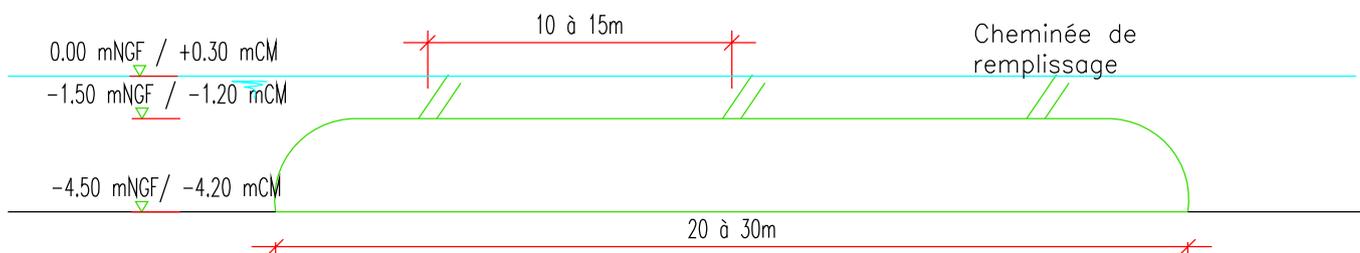
principe d'un recouvrement entre tubes textiles

Ech : 1/200



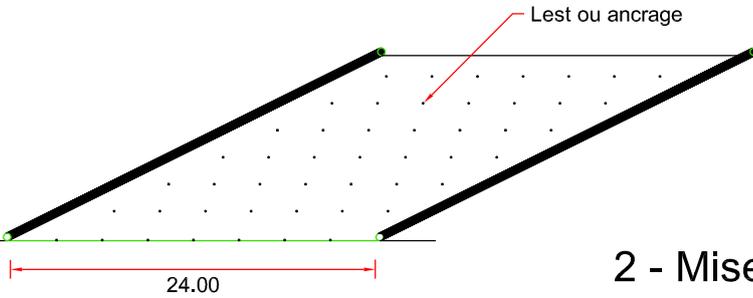
positionnement des cheminées de remplissage d'un tube textile

Ech : 1/250



1 - Mise en place du tapis anti affouillement lesté ou ancré

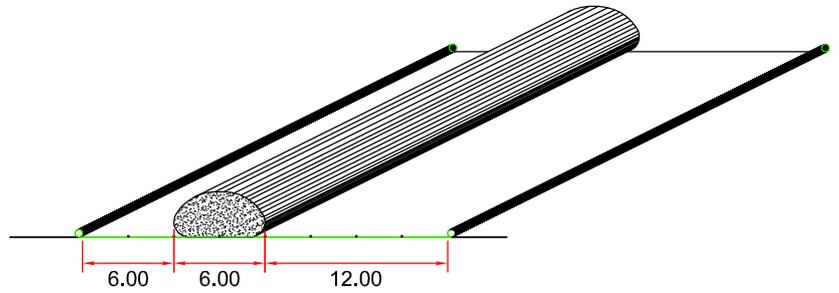
Ech : 1/500



Ouvrage atténuateur de houle Coupes types et détails 2/2

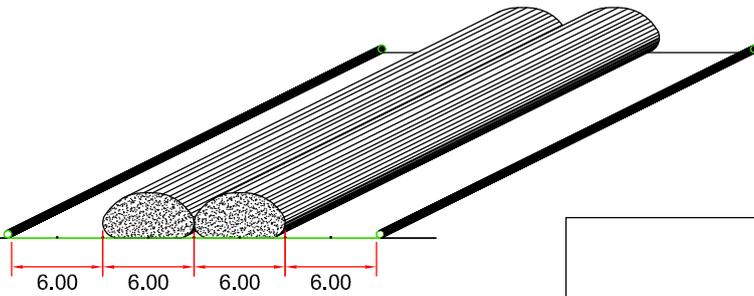
2 - Mise en place du premier tube

Ech : 1/500



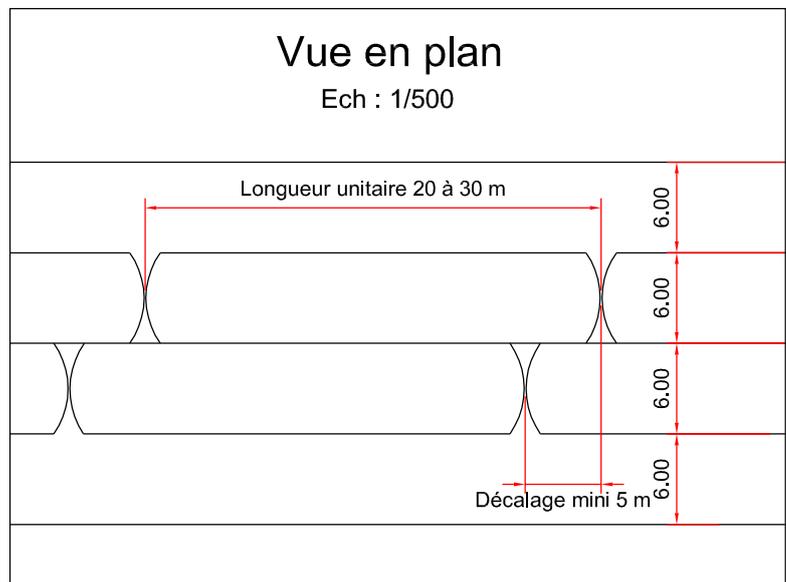
3 - Mise en place du second tube

Ech : 1/500



Vue en plan

Ech : 1/500



2. PROCEDURES ADMINISTRATIVES

Le projet s'inscrit dans le cadre des prescriptions de l'article L122-1 du Code de l'Environnement : « les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique (ou syndicat mixte créé en application de l'article L. 5721-2 du Code général des Collectivités Territoriales) ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation, ainsi que les documents d'urbanisme, doivent respecter les préoccupations d'environnement ».

L'enquête publique du programme maritime expérimental comportant les projets Ecoplage® et ouvrage atténuateur de houle comporte plusieurs motifs.

2.1. PROCEDURES LIEES AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

2.1.1. Articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Les opérations sont destinées à la défense contre la mer et ont une emprise supérieure à 2 000 m². et un coût supérieur à 1,9M€.

Ainsi, l'article :

- R122-8 I soumet « les aménagements, ouvrages et travaux dont le coût total est supérieur à 1 900 000 euros » à **étude d'impact**
- R122-8 II- rubrique 22° soumet les « Travaux de défense contre la mer dont l'emprise est supérieure à 2000 m² » à **étude d'impact**.

2.1.2. Procédures d'enquête publique

2.1.2.1. Motif 1 : articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement

Les opérations qui sont soumises à enquête publique « Bouchardeau » sont définies par l'article L 123-1 du code de l'environnement : il s'agit de celles qui sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement et qui appartiennent aux opérations visées par décrets en conseil d'Etat.

La nomenclature ou liste des catégories d'opérations visées, est fixée au code de l'environnement à l'article R 123-1.

Cette liste présente les catégories d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux qui doivent être précédés d'une enquête publique. On retrouve notamment :

Rubrique 16 : Travaux réalisés sur le rivage, le sol ou le sous-sol de la mer en dehors des ports (endiguages, exondements, affouillements, constructions, édification d'ouvrages de défense contre la mer, réalisation de plages artificielles).

Superficie des terrains mis hors d'eau ou emprise des travaux supérieures à :

-2 000 mètres carrés en ce qui concerne les opérations liées à une activité maritime afférente à la navigation, la pêche, les cultures marines, la construction et la réparation navales et la défense contre la mer ;

⇒ surface couverte par le dispositif de drainage Ecoplage® et par l'ouvrage atténuateur de houle supérieure à 2 000 m²

Rubrique 31 : Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces et milieux littoraux faisant l'objet d'une protection particulière

b) Tous autres travaux, ouvrages, aménagements visés au III de l'article L. 146-4 et aux 2° et 3° alinéas de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ;

Travaux d'un montant total supérieur à 160 000 euros.

⇒ travaux d'un montant supérieur à 160 000 € réalisés sur un espace remarquable et dans la bande des 100 m (dispositif Ecoplage®).

2.1.3. Motif 2 : déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement

L'article L 211-7 du code de l'environnement habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant, notamment :

⇒ **La défense contre les inondations et contre la mer (art.211-7-I alinéa 5).**

Les travaux pour lesquels la Déclaration d'Intérêt Général est requise intègre une demande d'autorisation préfectorale au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Lorsque l'opération mentionnée à l'article R. 214-88 est soumise à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, il est procédé à une seule enquête publique.:

2.1.4. Motif 3: articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

Sont soumises à un régime de formalités préalables les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) impactant l'eau ou les écosystèmes aquatiques, de quelque manière que ce soit.

En vertu de l'article L 214-1 du code de l'environnement, en effet, les IOTA réalisés à des fins non domestiques, par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, sont soumis à déclaration ou autorisation, dès lors qu'ils entraînent des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines ou bien une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux.

Ce système de formalités préalables a pour objectif d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau, qu'il s'agisse notamment des eaux superficielles, souterraines, ou des eaux de la mer.

Sont concernées les opérations figurant dans une nomenclature, à l'exclusion des installations classées et des opérations réalisées à des fins domestiques.

La nomenclature permet de distinguer, en fonction de la gravité des incidences des activités sur la ressource en eau, celles soumises à simple déclaration et de celles soumises au régime, plus lourd, de l'autorisation.

Le décret n°93-742 du 29 mars 1993 décrivait les procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement. Il a été profondément remanié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006. Ces dispositions figurent aujourd'hui aux articles R 214-2 et suivants du code de l'environnement.

Présentation générale

Il est nécessaire de **constituer un dossier de demande d'autorisation** au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Au regard des travaux envisagés, et de la nouvelle nomenclature « eau », codifiée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, les rubriques de la nomenclature concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé rubrique | Travaux concernés |
|---|---|---|
| Titre II : Rejet | | |
| 2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : | 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; | Dispositif de drainage Ecoplage possède un rejet en mer |
| Titre IV : Impact sur le milieu marin | | |
| 4.1.2.0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : | 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 Euros (A) ; | Le montant global des travaux afférents aux dispositifs atténuateur de houle et drainage de plage est supérieur à 1,9M€. |

2.2. PROCEDURES LIEES AU CODE DE L'URBANISME

Le projet est soumis notamment à :

- **Article L146-4 III du code de l'urbanisme** : « *En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée. Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Leur réalisation est toutefois soumise à enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.* »

⇒ *article applicable au dispositif Ecoplage®*

- **Article L.146-6 du code de l'urbanisme** : « *Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes*

Présentation générale

et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves.

Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements.

En outre, la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise, après enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée. »

⇒ Le lido de Sète à Marseillan est défini comme un espace remarquable. Ainsi, tous travaux doivent viser cet article.

2.3. PROCEDURES LIEES AU CODE GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

2.3.1. Articles L.2124-1 à L.2124-5 du code général de la propriété des personnes publiques

Selon l'article L.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

« Les décisions d'utilisation du domaine public maritime tiennent compte de la vocation des zones concernées et de celles des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ; elles sont à ce titre coordonnées notamment avec celles concernant les terrains avoisinants ayant vocation publique.

Sous réserve des textes particuliers concernant la défense nationale et des besoins de la sécurité maritime, tout changement substantiel d'utilisation de zones du domaine public maritime est préalablement soumis à enquête publique suivant les modalités fixées aux articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement. »

Le projet induit un changement dans l'utilisation des zones du Domaine Public Maritime et de fait est soumis à cet article qui impose une enquête publique

2.3.2. Superposition d'affectations selon l'article L.2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques

Le dispositif Ecoplage® sera installé sur le Domaine Public Maritime, par ailleurs concédé à la ville de Sète dans le cadre d'une concession de plage au titre du décret n°2006-608 du 26 mai 2006.

L'atténuateur sera également installé sur le Domaine Public Maritime.

L'installation de ces ouvrages sur le Domaine Public Maritime (DPM) doit faire l'objet d'une demande auprès du gestionnaire du DPM. La procédure qui sera appliquée est celle de la **superposition d'affectations** conformément à l'article L.2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques : *« un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle que soit la personne publique propriétaire, faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation. La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation.*

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article ».

Comme ce décret n'est pas encore paru, la procédure de demande de superposition d'affectation se calquera sur la procédure décrite dans le décret n°2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors de ports.

2.4. REGROUPEMENT D'ENQUETES

L'article R 123-4 du code de l'environnement dispose :

« I. - Lorsqu'une même opération doit normalement donner lieu à plusieurs enquêtes dont l'une au moins au titre des dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16, ces enquêtes ou certaines d'entre elles peuvent être conduites conjointement par un même commissaire enquêteur ou une même commission d'enquête désigné par le président du tribunal administratif.

L'organisation des enquêtes ainsi menées conjointement fait l'objet d'un seul arrêté qui précise l'objet de chacune d'elles.

Lorsque l'organisation de chacune de ces enquêtes relève normalement d'autorités différentes, cet arrêté est pris après information des autres autorités par le préfet.

II. - Lorsqu'une opération fait l'objet d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dans les formes prévues par les articles R. 11-14-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'avis de mise à l'enquête peut indiquer que cette enquête vaudra également pour d'autres procédures devant normalement donner lieu à enquête publique en application des dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16. Dans ce cas, si le projet n'a pas fait l'objet de modifications ou de compléments substantiels depuis l'achèvement de l'enquête, il peut être procédé sans nouvelle enquête, sous réserve des dispositions de l'article L. 123-13, à la réalisation des aménagements, ouvrages ou travaux dont les caractéristiques principales figuraient au dossier soumis à l'enquête préalable. »

Le programme maritime expérimental entrainera plusieurs enquêtes dont l'une au moins au titre des dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16. :

- enquête liée à la procédure du Code de l'Environnement,
- enquête liée à la procédure du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- enquête liée à la procédure du Code de l'Urbanisme.

3. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Conformément à l'article R123-4 énoncé précédemment, les enquêtes publiques seront réalisées de **manière conjointe**.

Le présent dossier est composé de **plusieurs sous dossiers** intégrant l'ensemble des pièces constitutives des dossiers d'enquêtes.

L'article R.123-6 du Code de l'Environnement définit la composition du dossier d'enquête publique « Bouchardeau ». Dans le cadre du regroupement d'enquête, nous intégrons dans le sous dossier 2, la pièce 7 « *La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée* ».

SOUS DOSSIER 1 : DECLARATION D'INTERET GENERAL

Composition du sous dossier :

- Pièce 1. Mémoire justifiant l'intérêt général et/ou de l'urgence de l'opération.
- Pièce 2. Mémoire explicatif.
- Pièce 3. Calendrier prévisionnel de réalisation des ouvrages et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux.

SOUS DOSSIER 2 : DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 A L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Composition du sous dossier

- Pièce 1. Nom et adresse du demandeur.
- Pièce 2. Emplacement des ouvrages.
- Pièce 3. Nature et caractéristiques du projet prévu, ainsi que la rubrique de la (ou des) nomenclature(s) dans laquelle s'inscrit le projet.
- Pièce 4. Etude d'impact valant document d'incidence au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
- Pièce 5. Moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.
- Pièce 6. Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.
- Pièce 7 : La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée.

SOUS DOSSIER 3 : SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

Composition du sous dossier :

- Pièce 1 : identité du demandeur,
- Pièce 2 : situation, consistance et superficie de l'emprise qui fait l'objet de la demande,
- Pièce 3 : destination, nature et coût des travaux,
- Pièce 4 : cartographie du site d'implantation et plans des installations à réaliser,
- Pièce 5 : calendrier de réalisation de la construction ou des travaux et date prévue de mise en service,
- Pièce 6 : modalités de maintenance envisagées,
- Pièce 7 : modalités proposées, à partir de l'état initial des lieux, de suivi du projet et de l'installation et de leur impact sur l'environnement et les ressources naturelles
- Pièce 8 : le cas échéant, nature des opérations nécessaires à la réversibilité des modifications apportées au milieu naturel et au site, ainsi, qu'à la remise en état, la restauration ou la réhabilitation des lieux en fin de titre ou en fin d'utilisation
- Pièce 9 : un résumé non technique

ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact sera insérée dans le sous-dossier 2 et aura la composition définie par l'article R.122-3 du Code de l'Environnement:

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.